

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
C O N S E I L C O M M U N A L

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 28 janvier 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente  
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,  
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;  
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,  
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van  
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, E. Defalque, J-M. Duchenne,  
A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D.  
Danieleto, M. A. Limauge.  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Van den Abeele

Le Conseil se réunit en séance publique.

**22. Environnement/Finances communales – Redevance pour l'utilisation de  
conteneurs enterrés – Modification – Décision.**

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu les articles 162 et 170§4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale  
des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de  
l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la  
charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles  
L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3ème Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon,  
prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères  
brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son  
arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du  
coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux  
devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 établissant une redevance  
sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères (1 sac de 60 litres à 1,25 € et un  
sac de 30 litres à 0,625 €) ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2007 approuvant les termes de la  
convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et  
encombrants ménagers au profit de l'IBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 approuvant les termes de l'avenant à  
la convention de dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants  
ménagers au profit de l'IBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 approuvant les termes de la  
convention de dessaisissement par la commune de la gestion de collecte des ordures  
ménagères au bénéfice de l'IBW pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 septembre 2017 de marquer un accord  
de principe favorable pour l'aménagement de conteneurs enterrés destinés à la collecte de  
la fraction organique des ordures ménagères (1 conteneur enterré de déchets ménagers et  
1 conteneur enterré de FFOM au Clos du Vignoble et 1 conteneur enterré de déchets  
ménagers et 1 conteneur enterré de FFOM au Cœur de Lasne) dans le cadre d'un appel à  
projet groupé introduit par l'IBW auprès de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission environnement qui s'est tenue le 8  
février 2018 ;

Vu le placement en 2018 de conteneurs enterrés (OM et FFOM) au Cœur de Lasne et Clos  
du Vignoble ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés OM et FFOM  
en différents endroits de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2018 d'établir au profit de la  
commune une redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères  
(CIPOM) et pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères  
(CIIFFOM), calculée sur base de la redevance établie sur les sacs payants, comme suit :

- 0,625 € pour 1 ouverture du tiroir de 30 litres pour les OM,

- 0,3125 € pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM.

Vu la décision n°21 du Conseil communal du 28 janvier 2019 relatif à la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu que les sacs pour les déchets organiques ayant une capacité de 25 litres sont vendus 0,50€/sac conformément à l'avenant précité ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité fiscale entre les citoyens, en ce compris les utilisateurs des conteneurs enterrés pour l'évacuation des déchets organiques (FFOM) ;

Considérant par conséquent que la redevance pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM est de 0,30€ (calculée comme suit : 0,50 : 25 x 15) et non de 0,3125€ comme susmentionné ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier la décision du Conseil communal du 25 septembre 2018 en ce sens ;

Le règlement ci-dessous annule et remplace le règlement adopté au Conseil communal en séance du 25 septembre 2018 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 09 janvier 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 09/2019 daté du 15 janvier 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

**Article 1<sup>er</sup>**: il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019-2025 une redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIIFFOM).

**Article 2**: considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité fiscale entre les citoyens, la redevance est calculée sur base de la redevance établie sur les sacs payants :

- 0,625 € pour 1 ouverture du tiroir de 30 litres pour les OM,
- 0,30€ pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, l'usage des sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIIFFOM.

**Article 3**: la redevance est due par la personne utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

**Article 4**: la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW) contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5**: à défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

**Article 6**: en cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

**Article 7**: ~~les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et le Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.~~

**Article 8**: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Le Directeur,  
(sée) L. Bieseman.

Le Président,  
(sée) L. Rotthier.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.

POUR EXTRAIT CONFORME :  
Lasne, 04 février 2019.



Le Bourgmestre f.f.,

Pierre Mévisse.

*articles non approuvés par la cellule.*